

Consultation publique de la RCO

**Prise de position de POST Technologies par rapport aux
commentaires reçus dans le cadre de la consultation publique du
06/05/2022 au 06/06/2022 portant sur la RCO**

13/07/2022





Sommaire

| | |
|---|---|
| 1. Introduction | 3 |
| 2. Réponse aux commentaires de l'offre de référence | 3 |
| 2.1. Délais de réponse à la consultation | 3 |
| 2.2. Méthode de calcul | 3 |
| 3. Conclusion | 6 |

1. Introduction

Dans le cadre de la consultation publique concernant la modification de l'offre de référence RCO, publiée le 06 mai 2022, POST Technologies a reçu des contributions de la part de :

- La Fédération des Opérateurs Alternatifs du Luxembourg (OPAL) asbl
- Proximus Luxembourg S.A.

Il est à noter que Proximus Luxembourg S.A a indiqué qu'elle faisait sienne les réponses de l'OPAL ; le présent document présentera donc les réponses de POST Technologies en faisant référence au document de l'OPAL

2. Réponse aux commentaires de l'offre de référence

2.1. Délais de réponse à la consultation

| Contributeur | Référence |
|---------------------|-----------------------|
| OPAL | Page 3, Chap2.1 à 2.3 |

POST Technologies prend acte de la remarque concernant l'impact des jours fériés sur le délai de réponse imparti. Dans la mesure du possible, POST Technologies fera preuve de vigilance mais ne peut être tenue pour responsable des hasards du calendrier dont sont tributaires toutes les parties.

2.2. Méthode de calcul

| Contributeur | Référence |
|---------------------|------------------|
| OPAL | Page 3, Chap2.4 |

La méthode de calcul, leurs détails chiffrés ainsi que les pièces justificatives ont été dûment documentés auprès de l'ILR préalablement à la publication de l'offre de référence RCO. Dans un souci de transparence, vous trouverez ci-dessous la méthodologie de calcul utilisée.

L'approche suivie par POST Technologies pour déterminer les coûts de colocation consiste à s'appuyer sur les investissements effectués récemment pour la mise à disposition d'espaces de colocation dans un environnement standardisé, sécurisé et optimisé. Ont été sélectionnés pour déterminer ces coûts, les derniers POPS construits ces deux dernières années, pour lesquels nous pouvons nous baser sur des données détaillées et à jour.

Il s'agit de bâtiments construits spécifiquement et uniquement à des fins de colocation, répartis sur l'ensemble du territoire. Leurs tailles et équipements sont identiques ou comparables, de même que la capacité d'hébergement qu'ils offrent.

Leurs dimensions et leur répartition sur le territoire sont optimisés pour permettre une couverture optimale de l'offre de dégroupage en fonction des contraintes et projections actuelles.

Cette approche nous permet donc de reporter les coûts globalement investis, au service de colocation offert, ces investissements n'étant consentis qu'à cette fin.

Outre les frais d'investissements, ces bâtiments étant en tous points comparables, les frais liés à leur maintien sont eux aussi identiques. Là encore, les coûts sont destinés au seul service de colocation.

De plus, le taux d'occupation de l'ensemble de ces bâtiments étant connu, les coûts d'investissements et de maintenance peuvent être répartis de façon équitable entre toutes les parties.

Ont été différenciés les coûts imputables à la location de l'espace et les coûts liés à la fourniture de l'énergie électrique.

2.3. Réponse à la consultation précédente

| Contributeur | Référence |
|---------------------|------------------|
| OPAL | Page 3, Chap2.5 |

Comme indiqué dans la prise de position de POST Technologies relative à la consultation publique du 29/10/2021 au 29/11/2021 :

« Les points relatifs à l'évolution de l'offre de colocation (RCO) seront quant à eux traités dans le cadre d'une prochaine publication. »

En effet, la publication actuelle rend obsolète les éléments de la RCO proposés lors de la consultation précédente et les observations émises à cette occasion.

Dès lors, POST Technologies ne saurait fournir de réponses pertinentes à ces questions.

2.4. Publication et adaptation des tarifs de l'énergie électrique

| Contributeur | Référence |
|---------------------|------------------------------------|
| OPAL | Page 3-5, Chap2.6 -2.11, 2.16-2.18 |

POST Technologies, comme l'ensemble des intervenants, est tributaire de l'augmentation des coûts énergétiques, notamment de l'envolée des prix de l'électricité. Afin de suivre au plus près ces évolutions qui pourront être à la hausse comme à la baisse, POST Technologies annoncera dès que possible les modifications de tarifs tout en fournissant à l'ILR les preuves nécessaires.

L'entrée en vigueur du nouveau tarif se fera au plus tôt deux mois après la publication de celui-ci ou à la date imposée par le fournisseur d'énergie si le délai est supérieur à deux mois. L'offre de référence fera mention explicitement de ce délais d'application.

2.5. Gestion des moyens d'accès

| Contributeur | Référence |
|---------------------|------------------------|
| OPAL | Page 5, Chap2.12 -2.14 |

Dernièrement, plusieurs incidents ont mis en évidence que la gestion des moyens d'accès confiés par POST Technologies aux Opérateurs devait faire l'objet d'un point d'attention particulier. En effet, lors de ces incidents il s'est avéré que l'Opérateur était dans l'incapacité d'identifier clairement à qui il avait confié le moyen d'accès obligeant POST Technologies à faire intervenir les autorités compétentes.

Au-delà des frais que cette procédure implique, cet état de fait génère un risque non négligeable sur la sécurité opérationnelle de nos infrastructures.

Dès lors, il est demandé aux Opérateurs de mettre en place dans les plus brefs délais la procédure élémentaire qui consiste à suivre de façon stricte la distribution des moyens d'accès au sein de ses équipes ou de ses sous-traitants et de fournir à POST Technologies, sur une base régulière ou suite à un incident (perte, vol, ...) une liste qui certifie que ces moyens d'accès sont en leur pleine possession ou au contraire, ne sont plus en leur possession. Il n'est nullement demandé de fournir une liste de leurs employés ou de leurs sous-traitants, les moyens d'accès étant mis à disposition de l'opérateur, celui-ci reste seul responsable du traitement adéquat des clés et badges ainsi que de la bonne tenue des registres des personnes à qui sont confiées ces ressources.

Si des adaptations s'avéraient nécessaires afin de garantir ou de faciliter les processus en place, tous les efforts devront être consentis par toutes les parties afin d'implémenter ces adaptations et ainsi mitiger ce risque.

2.6. Tarifs

2.6.1. Justification

| <i>Contributeur</i> | <i>Référence</i> |
|----------------------------|-------------------------|
| OPAL | Page 6, Chap2.15 |

POST Technologies assure l'OPAL que les tarifs ont été dument justifiés auprès de l'autorité de régulation en lui fournissant la méthodologie de calcul complète ainsi que les pièces justificatives afférentes.

Dans un souci de transparence, la méthodologie de calcul vous a été présentée au Chap 2.2 ci-dessus. Il s'agit d'une méthodologie qui garantit une juste répartition des coûts.

2.6.2. Hausse des prix

| <i>Contributeur</i> | <i>Référence</i> |
|----------------------------|-------------------------|
| OPAL | Page 7-9, Chap2.16-2.21 |

Il est important de signaler que, depuis 2015, les tarifs de la RCO sont restés quasiment inchangés ce qui, compte tenu de l'évolution de l'ensemble des coûts, est devenu une situation qui ne peut être maintenue. Il est à noter que l'indice de base 100 est passé de 98.19 en 2015 à 116.75 actuellement (juin 2022).

Outre l'augmentation des coûts de revient, la méthode de calcul visant à une juste répartition de ces coûts a été revue dans une optique d'échelle d'investissement. C'est ainsi que les coûts de maintenance augmentent proportionnellement avec l'utilisation alors que l'inverse était de mise avec le modèle précédent. Une dégressivité en fonction de la taille et de l'utilisation irait, selon POST Technologies, à l'encontre du principe de la promotion d'une concurrence efficiente.

Les éléments tarifaires de la Bitstream sont à l'heure actuelle concordants avec les résultats de tests de réplicabilité, ces éléments tarifaires ne manqueront pas d'être adaptés le cas échéant.

2.7. Réitération des questions et questions spécifiques

| Contributeur | Référence |
|---------------------|-------------------|
| OPAL | Page 9 , Chap2.29 |

POST Technologies informe l'OPAL qu'une réponse à la consultation précédente a bien été publiée selon la procédure en place :

<https://www.posttechnologies.lu/operators/regulatory/consultation-publique/resultat-consultation-publique-ruo-novembre-2021>

Et

<https://www.posttechnologies.lu/operators/regulatory/consultation-publique/resultat-consultation-publique-rob-novembre-2021>

Comme expliqué au chapitre 2.3, aucunes réponses pertinentes ne sauraient être données aux questions, notamment en ce qui concerne les tarifs de la RCO dans la mesure où ces tarifs sont rendus obsolètes par la nouvelle publication.

Finalement, POST Technologies informe l'OPAL, et Proximus en particulier, que les réponses aux questions spécifiques ont bien été traitées au chapitre 6 de la prise de position précédente.

3. Conclusion

En conclusion, de ce qui précède, et suite à la présentation des éléments ci-dessus à l'autorité de régulation, *les offres de référence suivantes seront publiées et applicables à partir du 1er aout 2022 :*

- Reference Co-Location Offer (RCO) 2.2.1

Ces offres peuvent être consultés sur le site web de POST Technologies : <https://www.posttechnologies.lu/operators/regulatory/reg-offer>